## AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

## DELIBERATION N° 93-17 DU 24 NOVEMBRE 1993 RELATIVE AUX MODALITES DE REDEVANCE SUR L'IRRIGATION EN 1993

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

- vu le protocole d'accord signé le 8 juillet 1992 et approuvé par le Conseil d'Administration du 27 octobre 1993
  - vu le rapport de présentation du Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie;

## **DELIBERE**

L'article 4 du protocole d'accord signé le 8 juillet 1992 est complété comme suit :

Pour les cultures irriguées en 1993, la redevance appelée sera calculée par application à la surface déclarée d'un taux unique par type de culture irriguée.

Ces taux sont de :

Cultures de plein champs et pérennes :

55 F/ha

Cultures maraîchères et florales :

150 F/ha

Cultures sous serres:

200 F/ha

Le Secrétaire Directeur de l'Agence Le Président du Conseil d'Administration

P.F. TENIERE-BUCHOT

J.C. AUROUSSEAU